



République Française
Département du Pas-de-Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

PRESTATION D'ANIMATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

AVEC MADAME NICOLE CARON ARTISTE MOSAÏSTE

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025-501

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 10° et L.2122-23,

Vu le Code de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en Sous-Préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de la délibération,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de ses activités périscolaires de proposer une prestation d'animation « atelier mosaïque » ;

Considérant que **Madame Nicole CARON, Artiste Mosaïste**, domiciliée au 46 allée des abeilles à **BRUAY-LA-BUISSIERE (62700)**, remplit les conditions d'une telle prestation d'animation ;

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé de travailler sous forme de partenariat et sur la base d'un volontariat avec **Madame Nicole CARON, Artiste Mosaïste**, aucune rémunération est à prévoir ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, dans le cadre de ses activités périscolaires, a décidé de collaborer avec que **Madame Nicole CARON, Artiste Mosaïste**, domiciliée au 46 allée des abeilles à **BRUAY-LA-BUISSIERE (62700)**.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **Madame Nicole CARON, Artiste Mosaïste**, seront formalisées par un contrat de prestation d'animation.

La prestation d'animation se déroulera du mercredi 2 septembre au mercredi 14 octobre 2026.

Article 3 : A une contrepartie financière n'est prévue.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Service financier et le Service Scolaire-Jeunesse, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Certifiée conforme,